

Art. 951 (2). (Bill, clause 569)

"2. Sur un chef d'accusation de meurtre, si les témoignages prouvent un homicide involontaire ou un infanticide, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire ou d'infanticide, mais il ne doit pas sur ce chef le trouver coupable d'aucune autre infraction."

Art. 952. (Bill, clause 569)

"Si une personne subit un procès, sur accusation de meurtre d'un enfant, et en est acquittée, le jury par le verdict duquel cette personne est acquittée peut déclarer, s'il ressort des témoignages que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à cacher sa naissance, et alors la cour peut prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part."

Art. 1008. (Bill, clause 577)

"Si une sentence de mort est prononcée contre une femme, elle peut demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

2. Si cette motion est présentée, la cour ordonne à un ou plusieurs médecins enregistrés de se faire assermenter et d'examiner cette femme dans une chambre privée, soit ensemble, soit successivement, et de constater si elle est enceinte d'un enfant vivant ou non.

3. Si, sur le rapport de l'un d'entre eux, il appert à la cour que cette femme est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans l'ordre de la nature, qu'elle soit délivrée."

Art. 1022. (Bill, clauses 596 et 658)

"Nulle disposition des dix articles précédents de la présente loi ne doit de quelque manière restreindre ou affecter la prérogative royale que possède Sa Majesté d'user de clémence.

2. Sur demande de clémence à la Couronne en faveur d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, le ministre de la Justice,

- a) S'il doute que cette personne a été justement jugée coupable, peut, à la suite de l'enquête qu'il juge à propos d'instituer, au lieu de conseiller à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, ordonner par écrit qu'un nouveau procès s'instruise à l'époque et devant la cour qu'il juge convenable d'indiquer; ou
- b) Il peut, à toute époque, déférer toute la cause à la cour d'appel, et la cause doit alors y être entendue et décidée comme dans le cas d'un appel interjeté par une personne jugée coupable; et
- c) A toute époque, si le ministre de la Justice, aux fins de juger la requête, désire l'assistance de la cour d'appel sur quelque point soulevé dans la cause, il peut soumettre ce point à la cour d'appel pour connaître son opinion à ce sujet, et cette cour doit délibérer le point ainsi soumis et conformément communiquer au ministre de la Justice l'opinion à laquelle elle est arrivée."

Art. 1061. (Supprimé)

"Quiconque est mis en accusation comme auteur ou complice d'un fait qualifié crime capital par quelque loi, est passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur verdict ou sur aveu, et cela tout aussi bien pour les complices que pour les auteurs du crime."